

Dossier suivi par Camille BÉRA

Demande déposée le 20/03/2024

N° PC 003 042 24 V0005

Par : **Monsieur LAFLEUR Désiré**

Demeurant à : **23 route de Bretigny LES BOIS DIEU
91310 LEUVILLE SUR ORGE**

Représenté par :

Pour : **construction d'une maison individuelle de plain
pied**

Sur un terrain sis à : **les Brosses
42 AB 173**

Surface de plancher : **112,23 m²**

Arrêté n°2024-030

Le Maire de LE BREUIL,

VU la demande de Permis de construire présentée le 20/03/2024 par Monsieur LAFLEUR Désiré ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLUi ;

VU que le Conseil Municipal a pris acte le 22 décembre 2022, conformément à l'article L153.12 du Code de l'Urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune de valoriser les paysages du territoire, notamment en veillant à leur diversité et à leur accessibilité ;

VU l'inscription dans le PADD de la volonté de la commune mettre en avant le socle naturel du territoire en préservant la trame verte et bleue (les espaces naturels et leurs connexions) pour la biodiversité et le cadre de vie, en confortant l'agriculture et en valorisant le patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que la demande concerne la construction d'une maison individuelle de plain-pied, située dans la zone Uh du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

CONSIDERANT que l'opération se situe dans la zone A du projet futur de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui autorise uniquement les constructions à usage d'habitations nécessaires à l'exploitation agricole ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Monsieur LAFLEUR Désiré pour les motifs mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'opération se situe dans la zone A du projet futur de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui autorise uniquement les constructions à usage d'habitations nécessaires à l'exploitation agricole.

ARTICLE 3 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

LE BREUIL, Le 8 avril 2024

Le Maire,

Jacky PERROT



¹ En application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Permis de construire ou votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.